

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 à 6, L2131-1.,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-1 à 9,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT que l'école maternelle « les Cygnes » et l'école élémentaire rue des Fossés à Weyersheim accueillent quotidiennement des élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances ;

CONSIDERANT que la circulation piétonne, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux horaires d'entrée et de sortie de ces écoles, (7h55 à 8h30, 11h30 à 11h55, 13h25 à 13h55 et 16h à 16h25),

CONSIDERANT la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place, aux abords de ces écoles une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique à Weyersheim,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les jours d'écoles, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors périodes de congés scolaires et jours fériés, le matin de 7h50 à 8h25 et de 11h30 à 11h55, l'après-midi de 13h25 à 13h50 et de 16h00 à 16h25, rue des Fossés (à partir de la rue de la Garance jusqu'à la rue des Alouettes) et la rue des Pierres seront fermées à tous véhicules motorisés sauf :

- Les riverains, le bus scolaire, les services de secours et de sécurité qui pourront circuler à 10 km/h maximum

Article 2 : le présent arrêté sera exécutoire à compter du **2 septembre 2024**.

Article 3 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par la commune de Weyersheim.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de la Wantzenau
- Chef de section des sapeurs-pompiers de Weyersheim
- Police municipale
- Commune de Weyersheim

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 26 septembre 2024

Le Vice-Président,



Sylvie ROEHLIY

